

Statuts
de
l'Association
interprofessionnelle
de l'Absinthe



2112 Môtiers

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE L'ABSINTHE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom** **Article premier** Sous la raison sociale *Association interprofessionnelle de l'Absinthe (AIA)* existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Historique** **Article 2** L'assemblée constitutive de l'AIA a eu lieu en avril 2005.
- Siège** **Article 3** Le siège de l'association est à Môtiers, Commune de Val-de-Travers.
- Buts** **Article 4** L'AIA a pour but :
- a) la défense de « l'Absinthe du Val-de-Travers » élaborée à base de plantes aromatiques et d'absinthe du Val-de-Travers ;
 - b) l'enregistrement, la défense et la gestion d'une indication géographique protégée "Absinthe du Val-de-Travers" ou de toute autre appellation ou signe distinctif ;
 - c) l'élaboration et la gestion d'un cahier des charges pour « l'Absinthe du Val-de-Travers IGP » ou pour tout autre signe distinctif, ainsi que la surveillance de son application ;
 - d) la promotion de la qualité de l'absinthe en particulier par la recherche;
 - e) la promotion de « l'Absinthe du Val-de-Travers » ;
 - f) le dépôt de tout instrument d'enregistrement nécessaire pour un signe distinctif « Absinthe du Val-de-Travers » autre qu'une IGP;
 - g) de prendre toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts de l'« Absinthe du Val-de-Travers IGP » ou tout autre signe distinctif et les intérêts de ses membres autorisés à utiliser l'IGP ou un signe distinctif ;
 - h) l'introduction de toute action judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, en vue de défendre les intérêts économiques de ses membres ou les siens propres, en Suisse et dans tous les pays, notamment en matière de contrefaçon ou d'usage illicite de l'IGP ;
 - i) de faire sienne la définition du produit et de la zone de production telle qu'elle résulte du cahier des charges de l'« Absinthe du Val-de-Travers IGP » dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une indication protégée ;
 - j) d'organiser des activités, publicités ou animations collectives pour le développement de l'Absinthe du Val-de-Travers ;
 - k) de sauvegarder ses positions lors de discussions avec les autorités ou autres organes officiels.

- Représentation** **Article 5** ¹ L'AIA est représentée par le Comité.
- ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique les buts de l'association.
- ³ L'AIA n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Responsabilité** **Article 6** ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- ² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations annuelles au sens de l'article 30.
- Affiliation** **Article 7**¹ L'AIA est membre de la Fondation Maison de l'Absinthe à Môtiers, en tant que membre fondatrice.
- ² Elle dispose de deux délégués au sein du Conseil de Fondation.
- ³ L'AIA peut s'affilier à toute association et à tout organisme dont les intérêts sont conformes aux buts des présents statuts.

II. MEMBRES

- En général** **Article 8** ¹ L'AIA est constitué de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.
- ² Peuvent être admis en qualité de membres actifs :
- les cultivateurs qui cultivent dans le district du Val-de-Travers des plantes aromatiques servant à la production de l'absinthe ;
 - les détenteurs d'une concession pour la distillerie professionnelle qui distillent de l'absinthe dans le district du Val-de-Travers ;
 - les détenteurs d'une concession pour l'exploitation d'une distillerie à façon qui distillent de l'absinthe dans le district du Val-de-Travers ;
 - les producteurs d'absinthe, domiciliés dans le district du Val-de-Travers qui font distiller leur absinthe à façon dans le district du Val-de-Travers.
- ³ Quiconque manifeste de l'intérêt pour la défense et la promotion de l'Absinthe du Val-de-Travers peut être admis comme membre passif.
- ⁴ L'Assemblée générale peut nommer, sur proposition du comité, membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents pour promouvoir l'Absinthe du Val-de-Travers.
- ⁵ Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Qualité de membre	Article 9 ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision de l'Assemblée générale sur préavis du Comité.
1. Acquisition	² La décision n'est pas motivée. ³ L'admission devient effective dès le paiement de la cotisation d'entrée.
2. Perte	Article 10 ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
a) En général	² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers. ³ Les cotisations de l'année durant laquelle a lieu la démission, l'exclusion ou le décès sont dues. Toutefois, le Comité peut renoncer à les percevoir.
b) Démission	Article 11 ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 31 octobre pour le 31 décembre de la même année. ² Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante.
c) Exclusion	Article 12 ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières. Il exclut également le membre actif, au sens de l'article 8 alinéa 2, qui cesse son activité et qui ne présente pas sa démission. ² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. ³ L'exclusion peut être signifiée sans indication de motif, sauf lorsqu'elle est prononcée pour cessation d'activité d'un membre qui a acquis cette qualité au sens de l'article 8 alinéa 2 et n'a pas donné sa démission. ⁴ La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale. ⁵ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification. ⁶ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
Obligations des membres	Article 13 ¹ Chaque membre a les obligations suivantes : a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent; b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle; c) s'acquitter de ses obligations financières (s'agissant des membres actifs). d) transmettre par semestre et sur demande les chiffres de production ou les copies des déclarations de production émises par l'Administration fédérale des douanes. Le président, le secrétaire ou une personne neutre procèdent à des vérifications au moins une fois tous les deux ans.

² Les membres actifs qui participent à la production de l’Absinthe du Val-de-Travers IGP ou tout autre signe distinctif Absinthe du Val-de-Travers ont l’obligation d’en respecter le cahier des charges.

III. ORGANISATION

1. En général **Article 14** Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) l'Organe de révision.

2. Assemblée générale **Article 15** ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

a) Principes ² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

b) Attributions **Article 16** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de révision;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de révision;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle fixe la rémunération des membres des organes conformément à l'art. 33;
- h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers;
- i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- k) elle définit et modifie le cahier des charges de l'« Absinthe du Val-de-Travers IGP » et de tout autre signe distinctif, et elle désigne l'organisme de certification des produits;
- l) elle approuve au besoin les règlements internes;
- m) elle révisé les statuts;
- n) elle décide la dissolution de l'association ;
- o) elle nomme les délégués au Conseil de fondation de la Maison de l’Absinthe;
- p) elle valide les procurations présentées.

- c) Convocation **Article 17** ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, soit à son initiative, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.
- ² Elle a lieu au moins deux fois par année.
- ³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par lettre ou par courriel à chaque membre, au moins vingt jours avant la date de la réunion.
- ⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins vingt jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.
- d) Décisions
- Objet **Article 18** Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents.
- Droit de vote **Article 19** ¹ Chaque membre actif dispose d'un droit de vote. Le membre passif dispose d'un droit de vote s'il siège au Comité. Le membre doit être présent à l'Assemblée générale pour exercer son vote, sous réserve de l'alinéa 2.
- ² Le membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale. Les personnes morales ne peuvent être représentées que par une seule personne qui justifiera de pouvoirs spéciaux par une procuration munie des signatures sociales.
- ³ Les membres du Comité ne votent pas la décharge.
- ⁴ Si les membres convoqués à l'Assemblée générale souhaitent se faire accompagner par des tiers, ils requièrent l'accord préalable du Comité. Les accompagnants n'ont pas le droit de parole.
- ⁵ Lorsqu'un objet touche les intérêts personnels et directs d'un membre, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe, le membre ne peut participer ni aux délibérations ni au vote.
- Prise de décisions **Article 20** ¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le tiers des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.
- ² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les votes invalides et les abstentions ne comptent pas mais sont mentionnées au procès-verbal. Les règles sur la révision des statuts et la dissolution sont réservées.
- ³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
- ⁴ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.
- ⁵ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal **Article 21** ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité

a) Composition

Article 22 ¹ Le Comité est composé de cinq membres au moins.

² Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

³ Les membres actifs et les membres passifs peuvent être élus au Comité.

⁴ Un représentant de la République et Canton de Neuchâtel siège d'office au Comité avec voix consultative.

⁵ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

⁶ Le Comité peut sous-traiter la gestion de ses finances.

b) Attributions

Article 23 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'association et veille à sa bonne marche;
- c) il gère les biens de l'AIA;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e) il prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges; il peut créer des commissions spéciales;
- g) il conclut les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

c) Séances

Article 24 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il est convoqué par le président.

³ Il se réunit à la demande d'un de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 25 ¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau pour traiter du même objet ; aucun quorum n'est alors exigé.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵ Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Bureau

Article 26 Le bureau est composé du président, du vice-président et du secrétaire. Il prépare les séances du Comité et discute des affaires courantes.

5. Organe de révision

Article 27 ¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de révision qui doit être indépendant et externe.

a) Principes

² Il est nommé chaque année et est rééligible.

³ En cas de sous-traitance de la gestion des finances (article 22), l'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes parmi ses membres pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

⁴ L'organe de révision ou les vérificateurs des comptes sont tenus au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 28 ¹ L'Organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier, sous réserve de l'article 22 alinéa 6, sont tenus de fournir d'office à l'Organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins vingt jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

- Ressources** **Article 29** Les ressources l'AIA sont constituées par :
- a) les cotisations annuelles des membres ;
 - b) les subventions publiques ;
 - c) le produit de la vente de signes distinctifs de l'absinthe ;
 - d) les produits de ventes spéciales ;
 - e) les dons et legs ;
 - f) tout autre revenu.
- Cotisations** **Article 30** ¹ Les membres actifs sont tenus au paiement de cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée générale, sur préavis du comité.
- ² Les cotisations se composent :
- a) d'une cotisation d'entrée au sein de l'AIA, laquelle sera expédiée dans les 20 jours suivant la confirmation d'adhésion et sera exigible dans les 30 jours ;
 - b) d'une cotisation de base annuelle, laquelle sera expédiée dans les 20 jours suivant l'Assemblée générale et est exigible dans les 30 jours ;
 - c) d'un prélèvement complémentaire semestriel, basé sur la production totale déclarée d'absinthe du distillateur ou distillateur à façon. Il sera expédié deux fois par années et est exigible dans les 30 jours.
- Dépenses** **Article 31** ¹ Le Comité engage les dépenses conformément au budget.
- ² Il jouit d'un droit de dépense non prévu au budget d'un montant total de 3'000 francs par année civile.
- Comptabilité** **Article 32** ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
- ² Le caissier, sous réserve de l'article 22 alinéa 6, est chargé de tenir la comptabilité conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.
- ³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier, sous réserve de l'article 22 alinéa 6, de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Indemnités et
frais

Article 33 ¹ Le président, le secrétaire, le caissier et l'Organe de révision peuvent être rétribués. Les autres membres des organes de l'AIA ne perçoivent pas d'indemnité pour l'exercice de leur fonction.

² En revanche, les frais effectifs pour l'exercice de leur fonction, tels que les frais de séances, les frais administratifs, les frais de représentation et les frais de déplacement, peuvent être pris en charge par l'AIA.

³ En cas de sous-traitance de la gestion des finances, cette dernière sera rétribuée.

Règlements

Article 34 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des
statuts

Article 35 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution

Article 36 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale procèdent à la liquidation conformément à la loi.

³ L'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 37 Les statuts du 15 septembre 2008 sont abrogés.

Entrée en
vigueur

Article 38 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Môtiers, le 23 mars 2016.

Les modifications des articles 13 let. d ; 14 let. d ; 16 let. b et c ; 22 al. 6 ; 27 al. 3 et 4 ; 28 al. 2 et 3 ; 32 al. 2 et 3 ; 33 al. 1 et 3 ont été adoptées par l'Assemblée générale à Môtiers, le 13 décembre 2018.

Le président : Frédéric Rothen

Le secrétaire : Olivier Klauser

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Doll'.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Klauser'.